

*Initiatives ministérielles*

Une des causes de ces retards extrêmes, c'est que les décisions rendues en matière d'extradition sont traitées en deux étapes. La première est l'étape judiciaire où un juge décide si les éléments de preuve qui pèsent contre la personne sont suffisants pour remettre celle-ci aux autorités de l'État étranger qui la réclame et l'étape exécutive où le ministre de la Justice décide s'il y a lieu de livrer la personne en question.

À l'heure actuelle, dans un cas d'extradition, on interjette d'abord appel de la décision rendue par le juge d'extradition, puis on fait une demande de contrôle judiciaire de la décision prise par le ministre de la Justice. La décision rendue par le juge d'extradition fait l'objet de procédures judiciaires conventionnelles.

Un appel de la décision peut alors être entendu par les tribunaux d'une province ou d'un territoire et, le cas échéant, par la Cour suprême du Canada. Ce n'est qu'une fois que tous les pourvois en appel ont été épuisés que le ministre de la Justice est tenu de livrer le fugitif. Une décision prise par le ministre de la Justice peut faire l'objet d'un contrôle par la Cour fédérale puis par la Cour suprême du Canada.

Dans les dispositions du projet de loi sont énoncés des moyens pour contester les décisions judiciaires et ministérielles qui sont rendues une fois que le Canada a reçu une demande d'extradition d'un État étranger.

Le projet de loi C-31 offre en outre un moyen d'éviter de recourir à ces deux très longues étapes pour contester une décision dans une cause d'extradition et retarder ainsi la remise. Il prévoit, en particulier, que les tribunaux d'une province ou d'un territoire peuvent, pour des motifs précis, interjeter appel des décisions rendues par le juge d'extradition.

Le projet de loi accorde aux mêmes tribunaux le pouvoir d'examiner les décisions prises par le ministre de la Justice. Autrement dit, c'est le même tribunal qui entendra les appels et se penchera sur les décisions prises par le ministre. Cela va permettre d'aborder toutes ces questions en un seul et même lieu à la fois.

Dans la plupart des cas, par conséquent, les procédures d'appel et de contrôle se dérouleront simultanément dans les cours d'appel des provinces et des territoires. Ce niveau de tribunal aura compétence à la fois en matière d'appel et en matière de contrôle judiciaire. Il pourra en outre examiner les décisions judiciaires et ministérielles, ainsi que s'assurer que la procédure d'appel et de contrôle est efficace et que les choses se déroulent le plus rapidement et le plus efficacement possible.

• (1020)

Pour réduire encore davantage les retards, on précise dans le projet de loi les délais à respecter aux diverses étapes de la procédure d'extradition. Tout d'abord, lorsqu'un juge décide qu'il y a des preuves suffisantes pour ordonner son extradition, le fugitif a généralement 30 jours pour présenter des déclarations au ministre de la Justice. Seuls dans les cas où il le juge indiqué, le ministre peut accepter des déclarations après ce délai de 30 jours.

Le fugitif ou l'État étranger qui demande son extradition a 30 jours à la suite de la décision du juge pour interjeter appel de cette décision. Sauf dans quelques cas, le ministre de la Justice doit décider dans les 90 jours suivant la décision d'un juge, s'il y a des preuves suffisantes pour extraditer le fugitif.

Le projet de loi prévoit des recours si la décision d'extrader n'est pas prise dans le délai prescrit. Le fugitif peut demander à être libéré si le ministre de la Justice n'a pas donné des motifs raisonnables pour expliquer qu'une décision sur son extradition n'a pas été prise dans le délai de 90 jours.

En outre, si le fugitif n'a pas été extradé du Canada dans un délai de 45 jours suivant l'arrêté d'extradition pris par le ministre de la Justice ou suivant la décision définitive de la cour sur un appel, il peut demander à être libéré. Une procédure très précise prévoyant des délais bien déterminés, accélérera le règlement des cas d'extradition.

De plus, on va simplifier la procédure en permettant au juge dans une affaire d'extradition d'entendre les arguments basés sur la Charte canadienne des droits et libertés, contrairement à ce qui se fait à l'heure actuelle. Grâce à la modification en question, le juge pourra régler en une seule fois toutes les questions juridiques reliées à l'extradition.

Même s'il s'agit fondamentalement d'accélérer le processus d'extradition, il n'est pas question de ne plus offrir la protection voulue au fugitif. Ses prétentions concernant d'éventuelles violations de la charte seront examinées et on prévoit des appels et des contrôles judiciaires relativement aux décisions prises par le juge et le ministre.

Ainsi, en plus d'accélérer le processus d'extradition, le projet de loi permet de s'assurer que la personne recherchée bénéficie de toute la protection voulue. Il n'est pas question d'accroître l'efficacité de la procédure aux dépens des droits du fugitif. Le projet de loi établit un juste équilibre entre la nécessité évidente de régler efficacement les cas d'extradition et l'importance de protéger les droits des individus.